

Des travaux de voirie bloquant l'accès à l'entreprise ouvrent-ils droit à une aide ?

Réponse courte

Oui, sous conditions serrées. L'article L.532-1 (2) permet au **ministre de l'Emploi**, sur avis de l'**ADEM**, d'étendre la subvention du chômage technique « à l'entreprise dont l'activité se trouve **totale**ment interrompue ou **sensiblement réduite** du fait de **travaux de voirie ou d'infrastructure décidés par l'administration** compétente, d'une **durée supérieure à un mois**, entravant sérieusement l'**accès de la clientèle** » — à condition que cette réduction « entraîne une **diminution notable du chiffre d'affaires** par rapport à une période d'activité normale ».

Quatre verrous cumulatifs, donc : des travaux **publics** — pas le chantier privé du voisin —, plus d'**un mois**, une entrave **sérieuse** à l'accès de la clientèle, et une chute de chiffre d'affaires **démontrée**. La cible est le commerce, l'**HORECA**, les services de proximité pris en otage par un chantier de tram ou une rue éventrée.

Une fois l'extension accordée, le régime du Titre III s'applique : indemnité de 80 %, franchises et plafonds, déclaration de créance — l'employeur maintient ses contrats plutôt que de licencier son personnel de vente ou de salle.

Définition

Cette extension traite un angle mort entre les régimes : le chantier public qui asphyxie un commerce n'est ni une crise conjoncturelle — l'économie va bien —, ni un sinistre — rien n'est détruit —, ni une intempérie. Le législateur l'a rattaché au chômage accidentel par analogie de structure : un événement extérieur, indépendant de la volonté de l'entreprise, qui interrompt son fonctionnement commercial.

La condition de **décision administrative** borne le champ : seuls les travaux « décidés par l'administration compétente » comptent — voirie communale, infrastructures d'État, réseaux publics. L'entreprise victime d'un chantier privé se tourne vers la responsabilité civile de droit commun.

Questions fréquentes

Comment prouver la diminution notable du chiffre d'affaires due aux travaux ?

Par comparaison aux mêmes mois des exercices précédents, corrigée des évolutions structurelles — avec un suivi hebdomadaire du chiffre d'affaires depuis le début de l'entrave et des photos datées du périmètre.

L'aide pour travaux de voirie se cumule-t-elle avec les indemnisations communales ?

Oui, leurs objets diffèrent : le régime du Code finance le maintien de l'emploi — l'indemnité compensatoire du personnel — quand les dispositifs locaux compensent la perte commerciale elle-même.

Le chantier privé du voisin ouvre-t-il droit au chômage technique ?

Non : seuls les travaux « décidés par l'administration compétente » comptent — voirie communale, infrastructures d'État, réseaux publics. Le préjudice d'un chantier privé relève de la responsabilité civile de droit commun.

Quelles conditions pour obtenir une aide quand des travaux publics bloquent la clientèle ?

Quatre, cumulatives : des travaux de voirie ou d'infrastructure décidés par l'administration, d'une durée supérieure à un mois, entravant sérieusement l'accès de la clientèle, avec une diminution notable du chiffre d'affaires — sur décision du ministre de l'Emploi (art. L.532-1 (2)).

Un commerce sans vitrine peut-il invoquer l'entrave des travaux publics ?

Difficilement : le texte vise l'entrave à « l'accès de la clientèle » — les bureaux et la production expédiée entrent mal dans sa lettre, leur terrain étant la négociation avec le maître d'ouvrage public.

Conditions d'exercice

Les quatre verrous se documentent un à un.

Condition	Preuve attendue
Travaux publics	Décision, autorisation ou communication de l'administration (commune, Ponts et chaussées, réseaux)
Durée > 1 mois	Calendrier officiel du chantier, constats de prolongation
Entrave sérieuse à l'accès clientèle	Photos, plans de déviation, suppression de stationnement, trottoirs barrés
Diminution notable du chiffre d'affaires	Comparatif CA avec la période normale : mêmes mois des exercices précédents
Décision	Ministre de l'Emploi, sur avis de l' <u>ADEM</u> — pas de droit automatique

Modalités pratiques

Le dossier se construit dès l'annonce du chantier, pas à la fermeture de la caisse.

Étape	Détail
Annonce des travaux	Collecte des documents administratifs : arrêtés, plannings, périmètres
Constitution du référentiel CA	Chiffres mensuels des exercices précédents, saisonnalité documentée
Pendant le chantier	Suivi hebdomadaire du CA, photos datées de l'entrave, incidents d'accès consignés
Demande	Adressée au ministre via l' <u>ADEM</u> : les quatre verrous, pièces à l'appui
Après admission	Régime du Titre III : réduction d'horaire du personnel, décomptes, créances
Personnel	Réduction ciblée (salle, vente) plutôt qu'uniforme — la production non liée à l'accès client continue

Pratiques et recommandations

La **preuve du chiffre d'affaires** fait ou défait le dossier : la « diminution notable » se démontre par comparaison à une « période d'activité normale » — les mêmes mois des deux ou trois exercices précédents, corrigés des évolutions structurelles (travaux internes, changement d'offre). Un commerce qui attend six mois pour reconstituer ses chiffres plaide sur des souvenirs ; celui qui suit son CA hebdomadaire depuis le premier coup de pelleuse plaide sur des courbes.

Le seuil d'**un mois** invite à la patience stratégique : les travaux annoncés pour trois semaines qui s'éternisent — le cas ordinaire — franchissent le seuil en cours de route. Dater précisément le début de l'entrave effective (pas de l'arrêté) et ses prolongations successives établit la durée ; la demande peut partir dès que le dépassement du mois est acquis ou certain.

Cette aide s'ajoute aux **dispositifs locaux** éventuels — indemnisations communales, commissions de règlement amiable des grands chantiers — sans s'y confondre : elle finance le maintien de l'**emploi** (l'indemnité compensatoire du personnel), pas la perte commerciale elle-même. Les deux se cumulent d'autant mieux que leurs objets sont distincts.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. <u>L.532-1</u> (2) du Code du travail	Extension aux travaux de voirie ou d'infrastructure : quatre conditions et décision ministérielle
Art. <u>L.532-3</u> du Code du travail	Information de la délégation et déclaration à l' <u>ADEM</u>
Art. <u>L.533-1</u> et suivants du Code du travail	Régime commun applicable après admission

L'extension vise l'entrave à « l'accès de la clientèle » : les entreprises sans clientèle physique — bureaux, production expédiée — entrent difficilement dans la lettre du texte, même encerclées de travaux. Leur terrain est la négociation avec le maître d'ouvrage public et, le cas échéant, la responsabilité administrative.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.